

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-168

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ALIMENTATION EN EAU ET SUR L'USAGE DES ÉGOUTS PUBLICS (A-4) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER DE 2001)(00-248) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA PLOMBERIE (P-4.1)

À l'assemblée du 6 août 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le titre du Règlement sur l'alimentation en eau et sur les égouts publics (R.R.V.M., chapitre A-4) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « branchement d'eau » par la suivante :

« « branchement d'eau général » ou « branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment; »;

2° la suppression des définitions de « branchement d'eau temporaire » et de « branchement d'égout »;

3° l'insertion, après la définition de « centre de la voie publique », de la définition suivante :

« « Code » : le Code de plomberie (I -12.1, r.1.1); »;

4° le remplacement, dans la définition de « directeur », des mots « service des travaux publics » par les mots « Service des travaux publics et de l'environnement »;

5° le remplacement de la définition de « réfection » par la suivante :

« « réfection » : la réfection du domaine public au sens du Règlement sur les excavations (chapitre E-6); »;

6° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les mots « bâtiment », « branchement d'égout unitaire », « clapet antiretour », « collecteur principal », « collecteur unitaire », « eaux pluviales », « eaux usées », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « installation de plomberie », « installation individuelle d'assainissement », « regard de nettoyage », « réseau d'évacuation », « réseau de ventilation », « réseau sanitaire d'évacuation », « siphon » et « tuyau de ventilation » ont le même sens que dans le Code. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la plomberie (chapitre P-4.1) » par le mot « Code ».

4. La section III du chapitre II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 14,

du suivant :

« **14.1.** Un branchement d'eau doit être fabriqué en fonte ou en cuivre de type K, selon les normes applicables du Code.

Les joints d'un branchement d'eau en cuivre doivent être faits avec une brasure à l'argent.

Le diamètre d'un branchement d'eau doit être établi en rapport avec la charge hydraulique requise mais il ne doit pas être inférieur à 19 mm.

Un branchement d'eau doit subir un test d'étanchéité tel que spécifié au Code. ».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la disjonction est requise en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa. ».

6. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la plomberie (chapitre P-4.1) » par le mot « Code ».

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la plomberie (chapitre P-4.1) » par le mot « Code ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre VII.1 par le suivant :

« **CHAPITRE VII.1**

ÉGOUTS

SECTION 1

USAGE DES ÉGOUTS ».

9. L'article 89.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.1.** Il est interdit de pénétrer dans l'égout public et dans toute structure ou immeuble qui y est relié, d'intervenir dans leur fonctionnement ou de mettre à découvert leurs structures ou accessoires. ».

10. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Nul ne peut disjoindre ni boucher un branchement d'égout avant d'avoir complété le formulaire fourni par le directeur, à l'effet d'obtenir le murage de ce branchement à l'égout public.

Dans le cas où le murage est requis en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa. ».

11. Le chapitre VII.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89.3, des sections suivantes :

« SECTION II
RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC

SOUS-SECTION 1
RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION

89.4. Un réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé à un égout sanitaire public ou à un égout unitaire public.

89.5. Il est interdit d'installer un collecteur unitaire, sauf dans le cas où l'égout public vis-à-vis le bâtiment est unitaire.

SOUS-SECTION 2
RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES

89.6. Un réseau d'évacuation d'eaux pluviales doit être raccordé à un égout pluvial public, à un égout unitaire public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné par le directeur.

SOUS-SECTION 3
RÉSEAU SÉPARATIF D'ÉGOUT PUBLIC

89.7. Lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment doivent être canalisées dans des réseaux différents, raccordés respectivement à l'égout sanitaire public et à l'égout pluvial public.

Malgré le premier alinéa, dans une zone où l'égout pluvial est séparé de l'égout sanitaire, tant que l'égout pluvial public n'est pas installé, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit être raccordé temporairement au branchement d'égout sanitaire du bâtiment, au niveau de la ligne de rue, sur le domaine public. Aucun regard de nettoyage n'est requis pour ce raccordement temporaire.

89.8. Le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue à partir du site du bâtiment.

89.9. Lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à un cours d'eau et que l'égout public constitue un réseau séparatif, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit s'égoutter dans le cours d'eau.

SOUS-SECTION 4
RÉSEAU UNITAIRE D'ÉGOUT PUBLIC

89.10. Lorsque l'égout public constitue un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment peuvent être évacuées par un collecteur unitaire et un branchement d'égout unitaire.

SOUS-SECTION 5
BRANCHEMENT D'ÉGOUT

89.11. Le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé, indépendamment de tout autre branchement, à la section de l'égout public qui se trouve vis-à-vis ce bâtiment. Toutefois le collecteur principal des dépendances du bâtiment peut être raccordé au collecteur principal de ce

dernier.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de remplacer un branchement d'égout vétuste par un branchement conforme au premier alinéa s'il est possible de le réparer en le rendant entièrement conforme aux exigences de l'article 89.18.

89.12. Deux branchements d'égout peuvent être installés, côte à côte, dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne mitoyenne entre les 2 lots sur lesquels se trouvent les bâtiments pourvu que leurs raccordements à l'égout public soient espacés entre eux d'au moins 1 m.

Malgré le premier alinéa, un groupe de bâtiments appartenant à une même institution ou à un même établissement peut avoir un égout privé.

89.13. Le propriétaire doit maintenir le branchement d'égout de son bâtiment en bon état d'entretien sur toute sa longueur jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

89.14. Un nouveau bâtiment doit être desservi par un branchement d'égout neuf.

89.15. Malgré l'article 89.14, un nouveau bâtiment peut être raccordé au branchement d'égout existant à condition que ce branchement ait été installé après 1972 et qu'un certificat d'expert, produit par le propriétaire, atteste qu'il est en bon état et de grosseur suffisante.

SECTION III

INSTALLATION

SOUS-SECTION 1

MATÉRIAUX

89.16. Un branchement d'égout peut être fabriqué en béton armé, en fonte ou en PVC, selon les normes prévues au tableau 1.9.3 du Code. La rigidité minimale exigée pour un branchement d'égout en PVC de 150 mm ou moins de diamètre est de 625 kPa, dans un rapport diamètre/épaisseur de 28.

SOUS-SECTION 2

DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

89.17. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis conformément à l'article 4.9.4 et à la section 4.10 du Code.

SOUS-SECTION 3

ÉTANCHÉITÉ

89.18. Tout branchement d'égout doit être étanche aux gaz, à l'eau, à l'air et à la fumée. À cette fin, il doit satisfaire aux essais pertinents décrits à la section 3.6 du Code et un rapport d'essai doit être fourni au directeur sur demande.

SOUS-SECTION 4

PROTECTION CONTRE LE GEL

89.19. Toute tuyauterie doit être protégée contre le gel de la manière

suivante :

- 1° la tuyauterie souterraine doit être enfouie à une profondeur d'au moins :
 - a) 1,8 m, pour un branchement d'eau général, sous réserve du paragraphe 3;
 - b) 1,4 m, pour un branchement d'égout;
 - c) 1,8 m, pour un branchement d'égout et un branchement d'eau général installés dans une même tranchée;
- 2° la distance entre la paroi extérieure d'un branchement d'eau général ou d'un branchement d'égout et la paroi extérieure d'un puisard extérieur ou d'un regard de nettoyage doit être d'au moins :
 - a) 1,8 m, pour un branchement d'eau général;
 - b) 1,4 m, pour un branchement d'égout;
- 3° lorsqu'un obstacle rend impraticable l'enfouissement de la tuyauterie à la profondeur exigée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ou lors du remplacement d'un égout à une profondeur inférieure à celle exigée à ce sous-paragraphe, la tuyauterie doit être protégée par un isolant thermique conçu pour la tuyauterie, recouvert d'une gaine protectrice, et possédant les caractéristiques suivantes :
 - a) une résistance thermique minimale de $1,4 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C}/\text{W}$;
 - b) une résistance minimale à l'écrasement de 200 kPa;
 - c) une absorption d'humidité nulle.

SOUS-SECTION 5

REGARDS DE NETTOYAGE

89.20. Un regard de nettoyage est exigé sur un branchement d'égout, sauf un branchement d'égout de surface. Ce regard doit être construit et installé conformément à la section 4.7 du Code. ».

- 12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre VII.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.2

RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

89.21. Sous réserve de l'article 89.22, la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est exigée pour toute surface imperméable d'une aire totale excédant 1000 m^2 , qu'il s'agisse d'un toit ou d'une surface revêtue. Les surfaces revêtues de 1000 m^2 et moins peuvent se déverser sur le domaine public; les autres doivent s'égoutter dans un réseau d'évacuation.

89.22. Toutes les surfaces extérieures revêtues, adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant, telles que les descentes de garage et les quais de chargement, doivent être drainées indépendamment du réseau de rétention des eaux pluviales par un tuyau d'évacuation raccordé au réseau d'évacuation du bâtiment.

89.23. Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 35 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces pavées et non pavées de cette propriété, sauf dans le

territoire indiqué sur le plan de l'annexe A où ce débit maximum est de 18 l/s/ha.

Le premier alinéa s'applique même s'il y a des surfaces extérieures non drainées vers le réseau de rétention des eaux pluviales, tel qu'indiqué à l'article 89.22.

89.24. La rétention des eaux pluviales exigée doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit à vortex, de diaphragmes ou autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles.

Au niveau du toit, cette rétention peut se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé prévues à l'article 4.10.4 du Code.

89.25. Le drainage d'un toit doit se faire par gravité. Pour les autres surfaces imperméables, si l'utilisation de pompes est inévitable, celles-ci devront être branchées sur un groupe électrogène.

89.26. Le calcul du volume de rétention requis doit se faire en se basant sur la fréquence de précipitation de 1 fois en 25 ans, indiquée au tableau de l'annexe B.

89.27. Les eaux de ruissellement retenues sur les surfaces revêtues utilisées par des véhicules automobiles ne doivent pas atteindre une hauteur supérieure à 150 mm au-dessus des puisards. Dans le cas des surfaces revêtues utilisées par des camions pour fins de chargement ou déchargement, cette hauteur ne peut dépasser 450 mm.

89.28. Un bassin de rétention en surface doit être aménagé sur la propriété privée et être conçu de façon à limiter l'accumulation d'eaux pluviales à 600 mm de profondeur. Le fond du bassin peut être constitué de gravier naturel, de cailloux ou de gazon en plaques. Les murs périphériques du bassin peuvent être constitués de bloc-talus de béton, de dormants traités, de cailloux ou de béton armé coulé sur place. Ce bassin ne peut être aménagé dans la cour avant de la propriété.

Pour l'application du présent article, les mots « cour avant » ont le sens qui leur est attribué à l'article 5 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

89.29. Un réservoir souterrain doit :

- 1° être fabriqué en béton armé, en fibre de verre ou en plastique;
- 2° consister en un tuyau en tôle ondulée d'acier galvanisé et enduit de bitume ou en un tuyau perforé sur un lit de pierre concassée;
- 3° consister en tout autre moyen d'emmagasiner donnant des résultats équivalents à ceux des moyens prévus aux paragraphes 1 et 2.

S'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment, ce réservoir doit être muni d'une trappe d'accès pour le régulateur de débit et d'un tuyau de trop-plein se déversant au-dessus du niveau de la rue.

89.30. Un réservoir souterrain fabriqué en fibre de verre ou en plastique doit être installé sur une dalle de béton et ancré à celle-ci.

89.31. Le réseau d'évacuation de toute surface extérieure revêtue située sous le niveau de la rue doit être muni d'un clapet antiretour.

89.32. Il est interdit de couvrir un branchement d'eau général, un branchement d'égout ou un ouvrage de rétention sans l'autorisation préalable du directeur.».

13. Le Règlement sur la plomberie (R.R.V.M., chapitre P-4.1) est abrogé.

Toutefois, ce règlement continue de s'appliquer à l'égard des travaux pour lesquels un permis de plomberie a été délivré par la Ville avant la date de prise d'effet du présent règlement ou qui ont été exécutés sans permis avant cette date.

14. L'article 20 du Règlement sur les tarifs (exercice financier de 2001)(00-248) est abrogé.

15. Le présent règlement prend effet à la date à laquelle entre en vigueur le Code de plomberie (I-12.1, r.1.1).

ANNEXE A

PLAN DU BASSIN CUROTTE-PAPINEAU *

(a. 89.23)

ANNEXE B

COURBES IDF POUR MONTRÉAL (DORVAL) *

(a. 89.26)

** Voir dossier S010576002.*

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S010576002

RÉSOLUTION : CO0102037

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 2001

MODIFICATIONS : aucune